



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

CSG

Question écrite n° 16519

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème de la perte de pouvoir d'achat pour une partie des personnes recevant une pension d'invalidité de la sécurité sociale et des régimes complémentaires du fait du basculement d'une partie des cotisations d'assurance maladie vers la CSG décidé par la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998. Il lui demande si le Gouvernement envisage de remédier à la perte de pouvoir d'achat que subissent les titulaires de pensions d'invalidité complétées par une protection sociale assurée avec le concours de l'employeur et pour les suppléments de retraite pour charge de famille qui, contrairement aux salariés, fonctionnaires et retraités n'ont pas vu leurs revenus maintenus voire augmentés. D'autre part, il lui demande si le Gouvernement prévoit d'augmenter les pensions de retraite pour charge de famille en tenant compte de l'augmentation de la CSG qui a été appliquée, comme cela a été fait pour les fonctionnaires.

Texte de la réponse

La loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 a institué un relèvement du taux de la contribution sociale généralisée (CSG) en contrepartie d'une baisse de la cotisation d'assurance maladie sur les revenus d'activité et les revenus de remplacement. Cette mesure permet de modifier en profondeur la structure des ressources de la sécurité sociale en augmentant la part relative des revenus du patrimoine et de placement dans son financement. Ce rééquilibrage répond à un souci de justice sociale : l'ensemble des revenus doit contribuer à assurer le financement de la protection sociale. S'agissant plus particulièrement des pensions d'invalidité, il convient tout d'abord de rappeler que les revenus les plus modestes ne sont affectés par cette opération puisque sont exonérés de la CSG les titulaires de l'allocation supplémentaire et les personnes dont le revenu justifie l'exonération de la taxe d'habitation. A cet égard, il importe de préciser que 60 % des titulaires de pensions d'invalidité sont exonérés de CSG. Lorsqu'elle s'applique, l'augmentation du taux de la CSG est limitée, pour les pensions d'invalidité comme pour tous les revenus de remplacement, à 2,8 points au lieu de 4,1 points pour l'augmentation portant sur les autres revenus, étant précisé que ces pensions ont été revalorisées de 1,1 % au 1er janvier 1998. Par ailleurs, la loi de financement de la sécurité sociale pour 1998 prévoit en son article 5 que sont notamment exonérés de la CSG les produits attachés aux contrats visés au 2e alinéa du 2e de l'article 199 septies du code général des impôts, contrats d'assurance spécifiques aux personnes atteintes d'une infirmité. Enfin, la législation sociale prend en compte la situation des personnes invalides, qui bénéficient d'une exonération de ticket modérateur, quelle que soit la nature des frais engagés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Barrot](#)

Circonscription : Haute-Loire (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16519

Rubrique : Sécurité sociale

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 juillet 1998, page 3699

Réponse publiée le : 31 août 1998, page 4812